

**Décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423  
correspondant au 3 mars 2003 fixant les  
attributions du ministre de la formation et de  
l'enseignement professionnels.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de  
l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°)  
et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El  
Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant  
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°02- 208 du 6 Rabie Ethani  
1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabie El Aouel  
1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les attributions  
du ministre de la formation professionnelle ;

**Décrète :**

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du  
Gouvernement et de son programme d'action, le ministre  
de la formation et de l'enseignement professionnels est  
chargé de l'élaboration des éléments de la politique  
nationale en matière de formation et d'enseignement  
professionnels. Il suit et contrôle sa mise en œuvre,  
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Chef du  
Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil  
des ministres selon les formes, modalités et échéances  
établies.

Art. 2. — Le ministre de la formation et de  
l'enseignement professionnels exerce, en concertation  
avec les départements ministériels concernés, les  
attributions ci-après :

— il élabore et met en œuvre les mesures arrêtées par le Gouvernement en vue de l'organisation et du développement de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— il assure l'animation, la coordination et la régulation du système national de formation et d'enseignement professionnels ;

— il met en place les systèmes d'information, de gestion, d'évaluation et de contrôle adaptés aux besoins du secteur ;

— il met en place un cadre organisationnel qui favorise le développement des études et de la recherche en matière de pédagogie ;

— il initie toutes mesures visant à promouvoir la formation et l'enseignement professionnels au profit des catégories particulières ;

— il initie toutes mesures visant à encourager et à promouvoir la production nationale notamment celles répondant aux besoins des établissements ;

— il veille au développement de la formation-production dans les établissements de la formation professionnelle.

Art. 3. — Dans le domaine de l'organisation et du développement de la formation et de l'enseignement professionnels, le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels :

— définit et organise les niveaux et modes de formation professionnelle ainsi que les cycles correspondants et veille à leur adaptation à l'évolution des métiers et de l'emploi ;

— définit et organise les cycles et les cursus d'enseignement professionnel en relation avec les départements ministériels concernés ;

— détermine les branches professionnelles, les filières de formation et d'enseignement, les spécialités y afférentes, les contenus des programmes de formation et d'enseignement et les conditions d'accès aux formations et aux enseignements ;

— œuvre au développement de la formation continue et propose la réglementation y afférente ;

— assure la promotion du livre, des guides, des manuels et de la documentation technico-pédagogique sous tous ses supports au profit des apprenants et des enseignants ;

— détermine, en relation avec les organes concernés de l'Etat, les statuts des établissements de formation et d'enseignement professionnels et de leurs annexes, les conditions de leur création et les règles de leur organisation et de leur fonctionnement ;

— détermine, en relation avec les services concernés de l'Etat, les règles applicables aux stagiaires, apprentis, élèves et étudiants de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— promeut, agréé et contrôle les établissements de formation et d'enseignement professionnels créés par des personnes physiques ou morales de droit privé ;

— définit et organise en relation avec les secteurs concernés, des passerelles entre les différents systèmes de formation et d'enseignement ;

— veille à l'adaptation de la formation et de l'enseignement professionnels aux exigences du marché du travail et encourage toutes mesures propres à améliorer la qualité ;

— élabore et veille à la mise en œuvre de programmes d'équipement en matériel technique et didactique de formation et d'enseignement professionnels.

Art. 4. — Dans le cadre de l'animation, de coordination et de la régulation du système national de la formation et de l'enseignement professionnels, le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels :

— veille à l'égal accès aux formations et aux enseignements professionnels ;

— définit et veille à la promotion des relations synergiques entre les établissements de formation et d'enseignement professionnels et les secteurs économiques en vue de développer notamment l'apprentissage et les autres modes d'alternance, les stages en milieu professionnel et les stages d'immersion professionnelle des enseignants ;

— veille au développement du réseau des établissements conformément aux objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de la satisfaction des besoins prioritaires du développement économique et social ;

— veille à la mise en place des instruments de programmation des activités de formation et d'enseignement professionnels et propose à ce titre, les objectifs, les plans et les programmes de développement à long, moyen et court termes ;

— élabore, propose et met en œuvre toute mesure pour réaliser les équilibres adéquats entre les différentes branches de la formation et de l'enseignement professionnels et entre les différentes spécialités qui allient l'offre à la demande économique et sociale en relation avec les objectifs assignés au secteur.

Art. 5. — Dans le domaine de l'orientation, de l'évaluation et de l'homologation, le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels :

— détermine les modes d'examen, de progression, de certification, la nature des diplômes et des certificats sanctionnant les formations et les enseignements ainsi que les conditions de leur délivrance ;

— détermine les conditions d'homologation des formations et des enseignements professionnels, de validation des acquis professionnels et d'équivalence des diplômes et titres étrangers de formation et d'enseignement professionnels avec les diplômes délivrés par les établissements nationaux de formation et d'enseignement professionnels ;

— veille à la mise en place d'un système efficient d'information et d'orientation.

Art. 6. — Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels veille au développement de l'ingénierie pédagogique qui s'attache aux formations et aux enseignements professionnels et veille à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 7. — Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre dans la limite de ses attributions, les mesures y afférentes ;

— assure, en concertation avec les parties concernées, la représentation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux, dans les domaines relevant de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— représente le secteur dans les institutions internationales traitant de questions entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 8. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

— il apporte son concours à la promotion et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités du secteur. Il initie, propose et apporte son concours dans la mise en œuvre de l'action de l'Etat dans ce domaine, notamment dans le cadre de la formation, du perfectionnement du personnel et du recyclage ;

— il a l'initiative de création de tout cadre de concertation et/ou de coordination inter-ministérielle permettant la prise en charge des missions qui lui sont assignées ;

— il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur ;

— il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains nécessaires et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

— il met en place des systèmes d'évaluation et de contrôle relatifs aux actions relevant de son domaine de compétence.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003.

Ali BENFLIS.